

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING PASSAGE
THROUGH THE GREAT BELT

(FINLAND *v.* DENMARK)

ORDER OF 10 SEPTEMBER 1992

1992

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE
DU PASSAGE PAR LE GRAND-BELT

(FINLANDE *c.* DANEMARK)

ORDONNANCE DU 10 SEPTEMBRE 1992

Official citation :

*Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark),
Order of 10 September 1992, I.C.J. Reports 1992, p. 348*

Mode officiel de citation :

*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark),
ordonnance du 10 septembre 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 348*

ISBN 92-1-070685-4

Sales number

N° de vente :

625

10 SEPTEMBER 1992

ORDER

PASSAGE THROUGH THE GREAT BELT
(FINLAND v. DENMARK)

PASSAGE PAR LE GRAND-BELT
(FINLANDE c. DANEMARK)

10 SEPTEMBRE 1992

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1992

10 septembre 1992

1992
10 septembre
Rôle général
n° 86AFFAIRE
DU PASSAGE PAR LE GRAND-BELT

(FINLANDE c. DANEMARK)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 89 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 17 mai 1991, par laquelle la République de Finlande a introduit une instance contre le Royaume du Danemark au sujet d'un différend concernant le passage par le Grand-Belt (Storebælt),

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1991, par laquelle la Cour s'est prononcée sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Finlande le 23 mai 1991, et dans laquelle la Cour a déclaré notamment que, « en attendant une décision de la Cour sur le fond, toute négociation entre les Parties en vue de parvenir à un règlement direct et amiable serait la bienvenue »,

Vu l'ordonnance prise le 29 juillet 1991 par le Président de la Cour par laquelle il a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite; vu le mémoire déposé par la Finlande et le contre-mémoire déposé par le Danemark, dans les délais ainsi fixés;

Considérant que, par lettre du 3 septembre 1992, reçue au Greffe de la Cour par télécopie le même jour, l'agent de la Finlande, se référant au passage cité ci-dessus de l'ordonnance de la Cour en date du 29 juillet 1991, a déclaré que la Finlande et le Danemark étaient parvenus ce jour-là

à un règlement du différend; considérant que par ladite lettre l'agent de la Finlande a en conséquence fait connaître à la Cour, conformément à l'article 89 du Règlement de la Cour, que la Finlande se désistait de l'instance;

Considérant que, par lettre du 4 septembre 1992, reçue au Greffe par télécopie le même jour, l'agent du Danemark, qui avait reçu communication d'une copie de la lettre de l'agent de la Finlande, a déclaré que le Danemark n'avait pas d'objection au désistement,

Prend acte du désistement de la République de Finlande de l'instance introduite par la requête enregistrée le 17 mai 1991;

Ordonne que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Finlande et au Gouvernement du Royaume du Danemark.

Le Président,

(*Signé*) R. Y. JENNINGS.

Le Greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISBN 92-1-070685-4